

ARRETE MUNICIPAL N° 083-2026

INTERDICTION D'ACCEDER A UNE PARTIE DE LA SCENE DE LA SALLE MUNICIPALE LA COMBALLE

Le Maire de Veyras,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et suivants,

Considérant le danger de chute que représente le manquement de garde-corps sur l'arrière de la scène mobile installée dans la salle de la Comballe sur la commune de Veyras,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1

Il est interdit d'utiliser la partie arrière de la scène mobile de la Comballe, entre la bande matérialisée au sol et les barrières provisoires jusqu'à l'installation d'un dispositif de sécurité permanent.

Article 2

La signalisation de cette interdiction sera mise en place par les services municipaux.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Veyras, affiché en Mairie et sur les lieux. Il sera également transmis à la Préfecture de l'Ardèche pour contrôle de légalité.

Article 4

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Madame la Maire de Veyras, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité ayant pris la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration.

Fait à Veyras, le 7 mai 2026

Madame la Maire,
Magalie VACQUIER

